

PLU

Plan Local d'Urbanisme

4– ANNEXES

PLU APPROUVE
par délibération du conseil municipal du 30 mai 2007



VILLE DE VINCENNES

PLU

Plan Local d'Urbanisme

4. ANNEXES

4.1 – Notice explicative

PLU APPROUVE
par délibération du conseil municipal du 30 mai 2007



VILLE DE VINCENNES

Le dossier de PLU comporte en annexe, à titre d'information, un certain nombre de documents et d'informations dont la liste figure aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Ces informations sont, pour la plupart, reportées sous forme graphique et figurent au présent dossier :

- Plan des servitudes d'utilité publique ;
- Plan des secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure terrestre
- Plan des périmètres particuliers
- Plan des réseaux d'eau et d'assainissement.

Cette notice regroupe les pièces explicatives et une copie des actes ayant institué les éléments portés en annexe.

La présente notice comprend :

Les servitudes d'utilité publique	3
Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer	7
Les installations relatives aux infrastructures souterraines de la RATP	18
Les prescriptions d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transport terrestre	22
Périmètres particuliers	27
Les actes instituant les zones de publicités	29
Arrêté préfectoral relatif au risque d'exposition au plomb	32
Gestion des déchets	34
Gestion de l'eau, alimentation en eau potable et assainissement	36
Règlement départemental d'assainissement	39

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP), soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, sont créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives à l'élaboration du PLU.

Les SUP concernant le territoire de Vincennes sont de trois types :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique, répertoriées au plan n° 4.2 entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection ;
- soit des interdictions ;
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ou du service ministériel concerné, en application de textes réglementaires ou législatif, spécifiques.

La liste des servitudes d'utilité publique figure ci-après.

COMMUNE DE VINCENNES
TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
Servitudes relatives aux télécommunications concernant la protection contre les obstacles : faisceau hertzien de Chennevières-sur-Marne/Paris Buttes Chaumont	Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des Télécommunications	Voir plan		Limitation des hauteurs de constructions (inscrites au plan joint)	T.D.F. Etat major de l'Armée de Terre Direction centrale des Télécommunications et de l'informatique (DCTE) France Télécom France Télécom France Télécom
Servitudes relatives aux télécommunications concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques : zone de protection des stations de Bagnolet les Mercuriales, Charenton, Fontenay-sous-Bois et Montreuil CCT	Art. L.57 à L.62 et Art. R.27 à R.39 du Code des Portes et Télécommunications	Voir plan		Zone de garde de 1000 m Zone de protection de 3000 m Interdiction de produire ou de propager des perturbations Sur les ondes radioélectriques	France Télécom Direction de réseau Arcueil
Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications constituées	Articles L.45-1 à L.48 du Code des Postes et des Télécommunications	Ensemble du territoire communal			
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution du gaz	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finance du 13/07/1925 Art.35 de la loi 46.628 du 08/04/1946 modifié Art.25 du décret 64.481 du 23/01/1964 Décret 70.492 du 11/6/70 Circulaire ministérielle du 13/11/1985	Voir plan		Obligation de réserve le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	D.R.I.R.E. G.G.R.I.F.
Servitudes générales d'électricité (ancrage, appui, passage, élagage et abattage d'arbres) et de gaz (ancrage, appui, passage)		Ensemble du territoire communal			

NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
Protection des monuments historiques	Loi du 31/12/1913	<p>L'Église Saint Louis, en totalité</p> <p>Le Château de Vincennes et ses abords, en totalité pour les parties bâties et non bâties du château à l'exception des intérieurs du pavillon de l'armurerie, du pavillon du Harnachement et du pavillon X et les abords attenants au château situés sur Vincennes et Paris</p> <p>L'Hôtel de ville, façades et toitures et certaines parties intérieures ainsi que l'escalier d'honneur avec sa cage, la coupole, les 3 portes d'accès à la salle des fêtes et l'escalier secondaire avec sa cage</p> <p>Paris : l'Hospice Saint Michel, façades sur cour et jardin, chapelle</p> <p>Montreuil : l'ancien studio Pathé Albatros</p> <p>Montreuil : l'ancienne porcelainerie Samson</p>	<p>Classé MH 10/09/1996</p> <p>Classé MH 19/10/1999</p> <p>Inscrit à l'inventaire supplémentaire des MH 22/12/1999</p> <p>Inscrit à l'inventaire des MH 10/04/1929</p> <p>Classé MH 18/07/1997</p> <p>Classé MH 13/02/1989</p> <p>Inscrit 28/01/1976</p> <p>Inscrit 16/12/1980</p>	Périmètre de protection d'un rayon de 500 m	<p>Direction des Affaires Culturelles</p> <p>Agence des Bâtiments de France en Seine Saint Denis</p>
Servitudes relatives aux monuments et sites naturels	Loi du 02 mai 1930	L'ensemble formé par les quartiers anciens Les franges du bois de Vincennes			

NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
Servitudes relatives aux Chemins de fer (RATP-SNCF)	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de Fer – Art. 6 du Décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives) Interdiction de pratiquer des excavations en bordures de la voie de remblai de + de 3 m	S.N.C.F. région Nord RATP
Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport d'Orly	Code de l'aviation civile		Décret 05/06/1992		Service spécial des bases aériennes d'Île-de-France (SSBAIF)

Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

T1

SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER (RFF / SNCF ou RATP) ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES SERVITUDES

I - GENERALITES

Servitudes de grande voirie

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage

Référence des textes législatifs qui permettent de les instituer

- loi du 15 juillet 1845
- décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942
- code des Mines, articles 84 modifié et 107
- code Forestier, articles L 322.3 et L 322.4
- loi du 29 décembre 1892 "occupation temporaire"
- décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
- décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
- fiche-note 11.18 BIG. n° 78.04 du 30 mars 1978

*Ministère des Transports - Direction Générale des Transports Intérieurs
Direction des Transports Terrestres*

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite, en dernier ressort, par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DES SERVITUDES

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour RFF, la SNCF ou la RATP, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier).

2° - Obligations de faire, imposées aux propriétaires

Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m mesurée de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munie de barrière, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives aux servitudes de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942).

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° - Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à 1,50 m à partir du rail extérieur de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies. Elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Il est fait interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventose an XIII).

Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou d'objets non inflammables, pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2° - Zone sensible du tunnel ferroviaire

La limite de cette zone se situe à 30 m de part et d'autre des piédroits du tunnel du chemin de fer.

Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis de RFF, la SNCF ou de la RATP, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter, seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de RFF, la SNCF ou de la RATP (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied de talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de RFF, la SNCF ou de la RATP.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

**NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AU POS**

**DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES
DU CHEMIN DE FER**

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à RFF, la SNCF ou à la RATP.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a / Voie en plate forme sans fossé.

une ligne idéale tracée à 1,50 mètres du rail extérieur (figure 1).

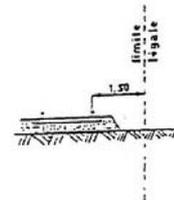


figure 1

b / Voie en plate forme avec fossé.

le bord extérieur du fossé (figure 2).



figure 2

c / Voie en remblai.

arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

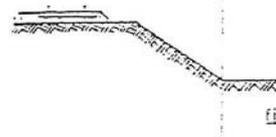


figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

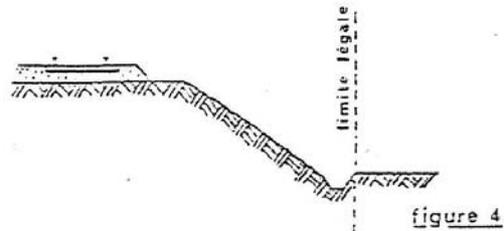


figure 4

d / Voie en déblai

arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

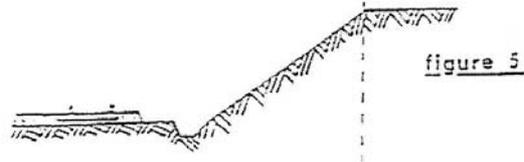


figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

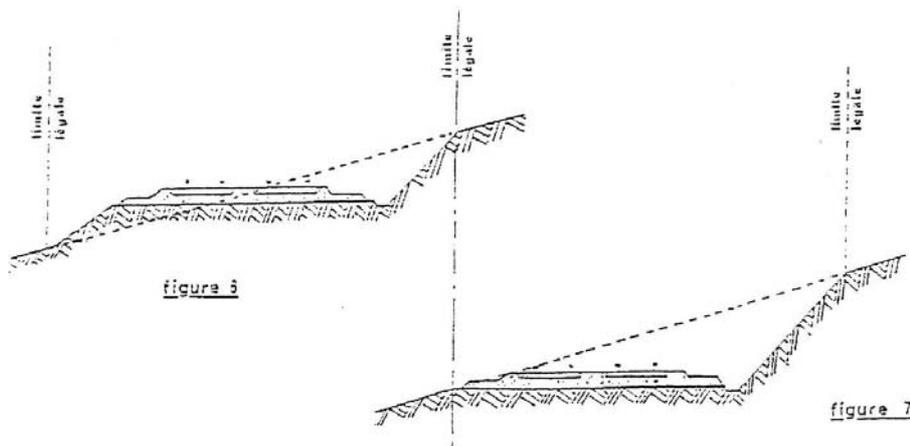
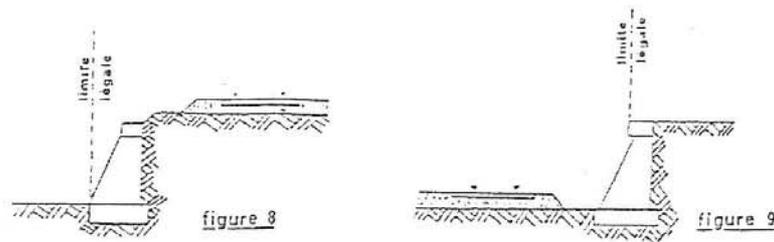


figure 6

figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit pas destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique, dont la plate forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1° - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gare, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisance de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2° - Ecoulement des eaux.

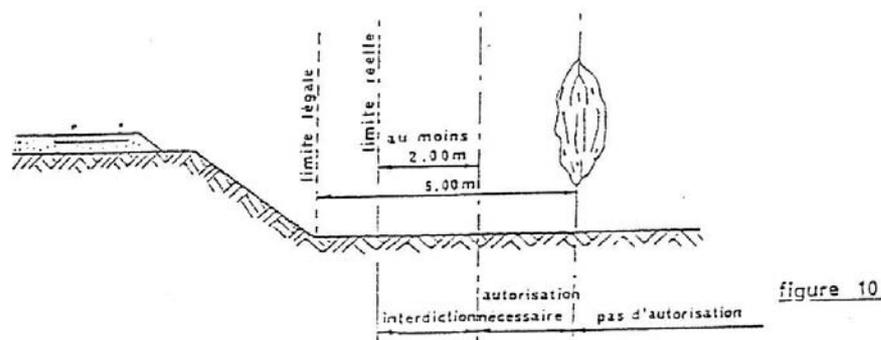
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leur fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3° - Plantations.

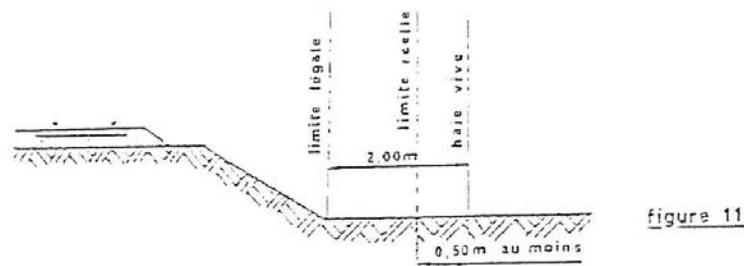
a / Arbres à haute tige.

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale (figure 10).



b / haies vives.

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre (figure 11).



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4° - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établi à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 12).

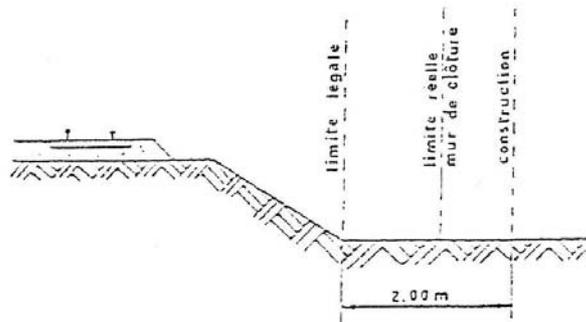


figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées, à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans les cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrain acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de RFF, la SNCF ou de la RATP, des constructions qui en raison de leur implantation entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5° - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied de talus.

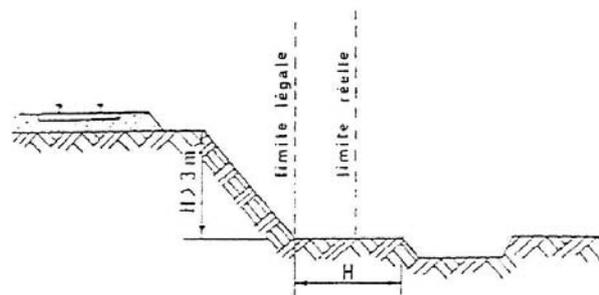


figure 13

6° - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter les cas suivants :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau;
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.
- un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à RFF, la SNCF ou à la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

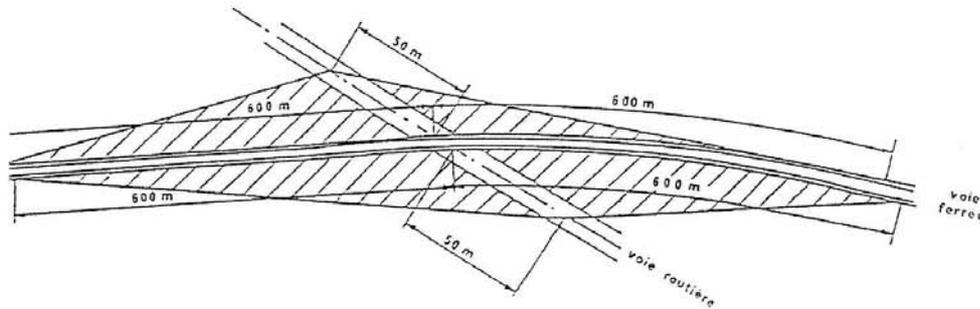


figure 14

Les installations relatives aux infrastructures souterraines de la RATP



Fontenay sous bois le 13 juin 2005

Département de Maintenance des Equipements
et Systèmes des Espaces

INGENIERIE ET MAINTENANCE DES LIEUX

Contrôle du Patrimoine et Maîtrise d'Ouvrage

INSTRUCTION PROJETS EXTERIEURS

Pour cette affaire : N°PLU - 05-1335-1

VERRIER / LEGRIS

☎ : 01 58 77 03 87 / 01 58 77 03 90

☎ : 01 58 77 16 29

✉ daniel.verrier@ratp.fr

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
53 bis rue de Fontenay
BP 123

94304 VINCENNES CEDEX

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de VINCENNES

P. J. : un plan et une fiche de servitude

Dans le cadre de la réunion de présentation du projet d'aménagement et de développement durable, je vous prie de trouver, ci-après, les éléments concernant la RATP qu'il conviendrait de faire figurer dans le futur plan local d'urbanisme de la ville.

1° Projets

Le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par décret le 26 avril 1994, retenait, parmi les projets d'extension de l'offre de transport collectif, la rocade de proche banlieue "ORBITALE" en métro automatique.

Dans le futur SDRIF, un projet similaire dénommé "ROCADE" est en cours d'étude. Son tracé reste à définir avec précision, à ce titre plusieurs options sont à l'étude avec le Conseil Général du Val de Marne, l'une, au plus près de Paris par le Bois de Vincennes et d'autres plus éloignées, en correspondance avec la ligne A du RER notamment à la gare de "Vincennes".

2° Servitudes

La commune de Vincennes est traversée d'Ouest en Est par la ligne A du RER propriété de l'Etat (affectation RATP) et la ligne 1 du métro, propriété du STIF (affectation RATP). Cette présence induit à son environnement immédiat des servitudes ferroviaires définies par la loi du 15 juillet 1845 et ses compléments sur la police des chemins de fer. A cet effet, il y aura lieu de faire figurer en annexe du PLU la fiche T1 ci-jointe.

Depuis plusieurs années des percements de tunnels ont été perpétrés par des entreprises lors de travaux de forages ou autres. Ces dégradations, au-delà des problèmes financiers et techniques, auraient pu avoir des conséquences dramatiques sur les personnes transportées et sur le personnel d'exploitation. Pour éviter ces conflits et permettre aux instructeurs des

.../...



Adresse postale : LAC VC13 - 40 bis rue Roger Salengro - 94724 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Bureau : immeuble BELLEDONNE CHARTRÉLISE 50 rue Roger Salengro FONTENAY SOUS BOIS
Régie Autonome des Transports Parisiens - Siège : LAC B916 - 54 QUAI DE LA RAPEE - 75599 PARIS CEDEX 12 - TEL : 01 44 68 20 20 - FAX : 01 44 68 31 70 - RCS PARIS B 775 663 438

travaux et des permis de construire de connaître la présence des infrastructures ferroviaires souterraines du métro et du RER, vous trouverez, ci-joint, un plan représentant les tracés de la ligne A du RER et de la ligne 1 du métro qu'il conviendrait également de joindre aux annexes du PLU.

Par ailleurs, dans son article 13, la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, demande au préfet de recenser et de classer les infrastructures de transport terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

L'arrêté préfectoral n° 2002-08 du 3 janvier 2002, a classé la ligne A du RER RATP en catégorie 2 dans sa partie aérienne, telle que définie dans le tableau ci-dessous, avec une largeur des secteurs affectés par le bruit de 250 mètres en tissu ouvert.

Tronçon	Commune	Largeur affectée par le bruit	Type de tissus	Catégorie de 1 à 5
Saint Mandé / Fontenay sous Bois	Vincennes	D = 250 m	Ouvert	2

Toutefois, la réalisation de la couverture des voies de la tranchée de la ligne A du RER sur plusieurs centaines de mètres à partir de Saint-Mandé et de part et d'autre de la gare RER de "Vincennes", réduit sensiblement la zone affectée par le bruit.

3° Réseau d'autobus

La commune de Vincennes est desservie par les dix lignes d'autobus suivantes :

- 46 - Paris " Gare du Nord" (métro L. 4 et 5, RER L. B et D) - Vincennes "le Château" (métro L. 1, RER L. A);
- 56 - Paris "Porte de Clignancourt" (métro L.4) - "Château de Vincennes" (métro L. 1);
- 112 -"Château de Vincennes" (métro L. 1) - Saint Maur des Fossés "La Varenne-Chennevières" (RER L. A2);
- 114 -"Château de Vincennes" (métro L. 1) - Villemomble "Les Coquetiers" (gare SNCF);
- 115 -"Château de Vincennes" (métro L. 1) - Paris "Porte des Lilas" (métro L. 3 bis et 11);
- 118 -"Château de Vincennes" (métro L. 1) - Rosny sous Bois "Eglise";
- 124 -"Château de Vincennes" (métro L. 1) - Fontenay sous Bois "Val de Fontenay" (RER L. A4);
- 210 - "Château de Vincennes" (métro L. 1) - Villiers sur Marne (Gare SNCF); « déviation ? »
- 318 - "Château de Vincennes" (métro L. 1) - Romainville "Les Chantaloups";
- 325 - "Château de Vincennes" (métro L. 1) - Ivry " Mairie" (métro L. 7);

Une déviation de la ligne 210 est à l'étude en vue desservir le Domaine du Bois de Vincennes. Les pourparlers sont en cours avec les autres communes concernées : Paris, Fontenay sous Bois et Nogent sur Marne.

5° Plan de Déplacement Urbain

Il y a lieu de mentionner que les lignes 115, 318 et 325 ont été retenues pour faire partie du réseau principal "MOBILIEN" dans le cadre du PDU.

.../...



Les projets d'aménagements de voirie, qui permettront d'améliorer les performances de ces lignes (vitesse, régularité, accessibilité ...), seront validés dans le cadre des comités d'axe de ces lignes.

4° Réseau d'alimentation en énergie électrique

Il y a lieu de noter la présence:

- d'un réseau de canalisations électriques souterraines, haute tension, en service dans les voies ci-après :
 - avenues Aubert, des Minimes, de Paris, du Petit Parc, de la République ;
 - rues de la Bienfaisance, Clément Viennot, de France, de Fontenay, de l'Industrie, Jean Moulin, du Lieutenant Heitz, Mirabeau, de Montreuil, Pasteur, Paul Déroulède, des Pommiers, Solidarité, Victor Basch;
 - boulevard de la Libération;
 - place Bérault.
- d'un poste de redressement (PR "Bérault") 21 rue du lieutenant HEITZ.

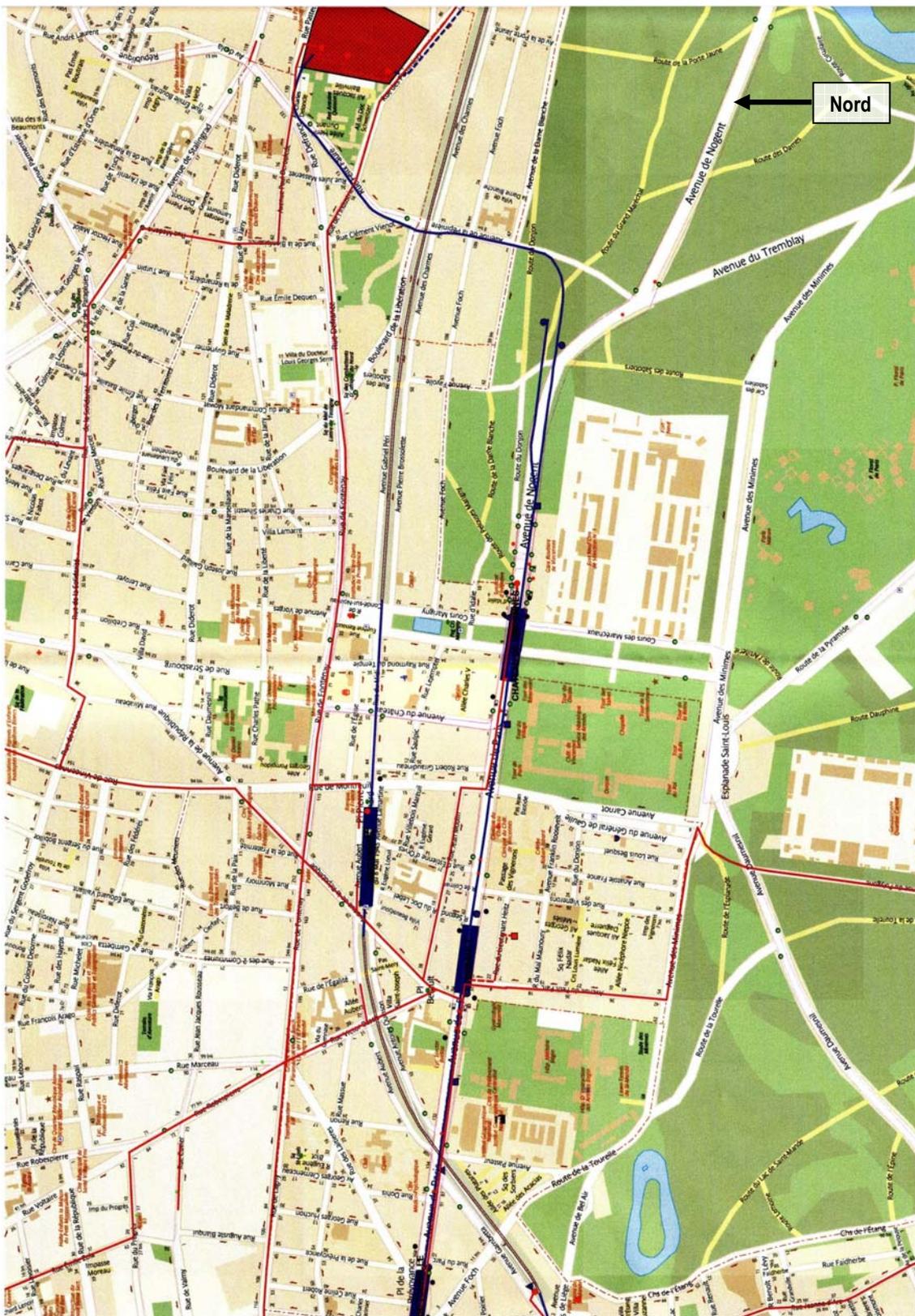
L'accès à cet équipement, indispensable à l'exploitation du métro, devra rester libre de jour comme de nuit.

5° Ateliers du matériel roulant du réseau ferré

Il convient également de mentionner l'existence, sur le territoire de la commune de Vincennes, d'une partie des ateliers de "Fontenay".

E. STREK
Responsable de
L'Instruction des Projets Extérieurs

Plan de localisation des réseaux souterrains de transports en commun (métro et RER) à prendre en compte en cas de réalisation de travaux de creusement.



Les prescriptions d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transport terrestre

L'article R.123-14,5° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comportent les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transport terrestre.

• Les dispositions législatives applicables

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et en application des arrêtés préfectoraux du 3 janvier 2002 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Niveau sonore de référence

Niveau sonore de référence LA _{eq} (6h-22h) en db (A)	Niveau sonore de référence LA _{eq} (22h-6h) en db (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées :

- par l'arrêté du 30 mai 1996, pour les bâtiments d'habitation ;
- par l'arrêté du 9 janvier 1995, pour les bâtiments d'enseignement.

Ainsi, dans le cas de bâtiments d'habitation, les pièces principales et les cuisines des logements à construire, situées dans un secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996. La valeur d'isolement est déterminée en distinguant deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Le tableau ci-après indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement prévu par l'arrêté du 10 octobre 2000 dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain, cf. carte jointe en annexe du dossier de PLU.

- **Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement**

Article L.571-9 du code de l'environnement

I – La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

II – Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- ❑ *aux infrastructures nouvelles ;*
- ❑ *aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;*
- ❑ *aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse.*
- ❑ *aux chantiers ;*

III – Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Article L.571-10 du code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

- **Intégration dans le dossier de PLU**

Un plan spécifique délimite les secteurs affectés par les prescriptions d'isolement acoustique (plan n°4.3).

En outre, le règlement écrit du PLU rappelle (article 2 de chaque zone) l'obligation de respecter ces prescriptions d'isolement acoustique.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

VOIRIE NATIONALE DANS LA COMMUNE DE VINCENNES

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit ¹	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
	Origine	Fin			
RN 34	Carrefour avec la Rue Fays	Carrefour avec l'Avenue Gambetta	3	100 m	U
RN 34	Carrefour avec l'Avenue Gambetta	Carrefour avec l'Avenue A. Quinson	3	100 m	Ouvert
RN 34	Carrefour avec l'Avenue A. Quinson	Carrefour avec l'Avenue Général de Gaulle	3	100 m	U
RN 34	Carrefour avec l'Avenue Général de Gaulle	Limite avec Paris	4	30 m	Ouvert

VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LA COMMUNE DE VINCENNES

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
	Origine	Fin			
Avenue Joffre RD 38	Tronçon sur Saint Mandé		3	100 m	U
Rue Dalayrac RD 40	Tronçon sur Fontenay		3	100 m	U
Avenue Foch RD 20	Tronçon sur Saint Mandé		4	30 m	U
Rue de Montreuil RD 20	Limite de département		4	30 m	U
Rue de Montreuil RD 20	Carrefour avec l'Avenue de la République		3	100 m	U
Avenue Général de Gaulle RD 20	Carrefour avec la RN 34		4	30 m	Ouvert
Avenue Carnot RD 20	Carrefour avec l'Avenue Roosevelt		5	10 m	Ouvert
Avenue des Minimes RD 20	Carrefour avec l'Avenue Carnot		4	30 m	Ouvert

¹ La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les différents tableaux de ce point complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

Place Bérault, Avenue de la République, Rue de Strasbourg	En totalité		3	100 m	U
Rue V. Basch RD 39	Carrefour avec la Rue de Lagny	Carrefour avec l'Avenue d'Aubert	4	30 m	U
Rue V. Basch RD 39	Carrefour avec l'Avenue d'Aubert	Place Bérault	5	10 m	Ouvert
Rue F. Faure RD 40	Carrefour avec la Rue DeFrance	Carrefour avec la Rue des Pommiers	5	10 m	Ouvert
Rue F. Faure RD 40	Carrefour avec la Rue des Pommiers	Place Lyautey	4	30 m	U
Boulevard de la Libération RD 40	Place Lyautey	Carrefour avec l'Avenue G. Péri	5	10 m	Ouvert
Boulevard de la Libération RD 40	Carrefour avec l'Avenue G. Péri	Carrefour avec l'Avenue DeFrance	4	30 m	U
Avenue de la République RD 43	Tronçon sur Fontenay		3	100 m	U
Rue des Laitières RD 43	Carrefour avec la RN 34	Carrefour avec la Rue de Lagny	5	10 m	U
Rue de Fontenay RD 43	Carrefour avec la Rue de Lagny	Carrefour avec le Boulevard de la Libération	3	100 m	U
Rue DeFrance RD 43	Carrefour avec le Boulevard de la Libération	Limite avec Fontenay	4	30 m	U
Rue de Lagny RD 43	En totalité		3	100 m	Ouvert
Rue de l'Union et de la Solidarité RD 44	En totalité		4	30 m	U

VOIRIES SITUÉES SUR DES DÉPARTEMENTS LIMITROPHES MAIS AFFECTANT LA COMMUNE DE VINCENNES

Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons	Catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit ²	Type de tissu en U ou tissu ouvert
Boulevard périphérique de la ville de Paris	En totalité	1	300 m	Ouvert
Avenue Daumesnil sur la ville de Paris (bois de Vincennes)	En totalité	3	100 m	Ouvert
Avenue des Minimes sur la ville de Paris (bois de Vincennes)	En totalité	4	30 m	Ouvert
RD 44 sur le département de Sein Saint Denis	En totalité	4	30 m	Ouvert

RÉSEAUX ET VOIES FERROVIAIRES SUR LA COMMUNE DE VINCENNES

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
RER A	Tronçon sur Saint Mandé	2	250 m	Ouvert
RER A (hors tunnel)	En totalité	2	250 m	Ouvert

² La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les différents tableaux de ce point complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

Périmètres particuliers

- **Les périmètres d'étude**

Article L.111-10 du code de l'urbanisme

Art. L.111-10 - Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Les deux périmètres d'étude de Vincennes

1/ Périmètre d'étude dans le secteur de l'ancien transformateur EDF

Ce périmètre est reporté sur le plan des périmètres (plan n°4.4).

Ce périmètre a été défini afin de réfléchir au devenir de l'ancien transformateur EDF situé à la pointe des rues de Lagny, Renon et des Laitières, en vis-à-vis de la place Renon. Ce site d'environ 2 200m² constitue l'une des dernières opportunités foncières dans le quartier ouest et sa reconversion constitue un des enjeux majeurs des prochaines années pour ce secteur de la commune.

Ce périmètre fera l'objet d'une étude d'aménagement détaillée dans la perspective d'une opération d'aménagement combinant commerce, habitat et équipements publics avec notamment :

- la création d'un parc de stationnement souterrain ;
- la création d'un espace public dans le prolongement de la place Renon ;
- la création d'un petit espace vert public en vis-à-vis de « l'espace jeune » de l'ouest ;
- la requalification des voiries.

2/ Périmètre d'étude rue de Fontenay

Ce périmètre est reporté sur le plan des périmètres (plan n°4.4).

Ce périmètre a été défini dans l'objectif de favoriser la réhabilitation des immeubles du parc ancien, ainsi que pour augmenter le nombre de logements aidés.

Ainsi, une partie de l'îlot formé par les rues de l'Église, de Fontenay et par l'avenue du Château (10 parcelles) a été identifiée comme devant faire l'objet d'une attention particulière soit en raison de la dégradation des constructions qu'elles supportent soit en raison de leur contiguïté avec des immeubles dégradés.

L'objectif global de ce périmètre est de favoriser sa rénovation complète et notamment :

- la réhabilitation des logements ;
- la préservation de la forme urbaine de ces ensembles et de la volumétrie générale des constructions ;
- la création de logements sociaux dans un esprit de mixité sociale ;
- la redynamisation et le développement des commerces situés en rez-de-chaussée d'immeubles en particulier de ceux donnant sur la rue de Fontenay et l'avenue du Château ;
- la requalification des espaces publics ;
- la création éventuelle de nouveaux espaces publics.

- **Les zones soumises au droit de préemption urbain**

L'ensemble du territoire de la commune de Vincennes est soumis au droit de préemption urbain, à l'exception des terrains situés en zone N.

Les actes instituant les zones de publicités

• Arrêté préfectoral du 6 décembre 1974

Cet arrêté fixe les zones de publicités restreintes et les zones de publicités élargies.

— 20 Janvier 1975.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

47

Toutefois, à l'intérieur de la zone ci-dessus, ces dispositifs sont interdits aux emplacements situés dans les secteurs suivants :

Commune de Gentilly : de la limite Ouest du département à l'avenue Mazagran (comprise).

Commune du Kremlin-Bicêtre : d'un point situé à 30 mètres à l'Ouest de l'avenue Gallieni à un autre point situé à 100 mètres à l'Ouest de l'avenue de Fontainebleau.

Communes d'Ivry-sur-Seine et de Charenton-le-Pont : de l'aplomb de la rue Bruneseau à une distance de 300 mètres à l'Est du quai de Bercy, bords du bois de Vincennes.

Commune de Saint-Mandé : entre la limite du département (avenue Daumesnil) et l'extrémité Sud du cimetière de Saint-Mandé.

Ces secteurs sont déterminés par des plans perpendiculaires à l'axe du boulevard aux extrémités des tronçons de parcours ci-dessus définis.

1) Les dispositifs de publicité visibles du boulevard périphérique, autres que ceux visés plus haut (graphie A) sont interdits dans toute la zone de 40 mètres situés de part et d'autre du boulevard et ses ouvrages annexes sauf décisions préfectorales expresses.

ARTICLE 2. — Les dispositifs publicitaires susceptibles d'être autorisés suivant l'article 1^{er} (A), ci-dessus, ainsi que leurs supports pourront faire l'objet de prescriptions particulières, notamment en ce qui concerne leur intégration à l'architecture des immeubles auxquels ils sont installés; en outre, ils devront être à éclairage fixe et ne comporter aucune teinte verte.

ARTICLE 3. — Dans toute la zone de 40 mètres visés à l'article 1^{er} (C) indépendamment des dispositions en vigueur, les enseignes lumineuses, simples publicitaires, pourront faire l'objet de prescriptions particulières pour qu'elles ne soient en aucune manière une gêne pour les usagers du boulevard; ces enseignes devront être à éclairage fixe et ne comporter aucune teinte verte.

ARTICLE 4. — Les ouvrages ou parties d'ouvrages actuellement existants et non conformes aux dispositions du présent arrêté devront être supprimés à l'injonction de l'Administration dans les délais prescrits par elle.

ARTICLE 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles des arrêtés du 15 novembre et du 22 décembre 1961 de M. le Préfet de la Seine, relatifs à l'interdiction de la publicité sous ses formes aux abords du boulevard périphérique sont abrogées.

ARTICLE 6. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux

dispositions des articles 15 et 16 de la loi n° 217 du 12 avril 1943 et de l'ordonnance n° 71-16.757 du 15 septembre 1971.

ARTICLE 7. — M. le Secrétaire Général du Val-de-Marne, M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, M. le Sous-Préfet de L'Hay-les-Roses, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Créteil, le 6 décembre 1974.

Le Préfet,

Jean VAUDEVILLE.

N° 42 — Interdiction de la publicité et réglementation des enseignes dans le périmètre de protection des monuments historiques, classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou présentant un caractère artistique, esthétique ou pittoresque.

Le Préfet du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne;

VU la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, et notamment ses articles 5, 6 et 9;

VU le décret n° 67-458 du 12 juin 1967 modifiant la loi du 12 avril 1943 précitée;

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation de la publicité, des enseignes et de la publicité lumineuse dans le département du Val-de-Marne;

VU le règlement sanitaire départemental;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites au cours de sa séance du 7 novembre 1974;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Val-de-Marne;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — *Principe d'interdiction de la publicité.*

La publicité sous toutes ses formes est interdite sur les monuments et édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, dans les sites classés ou inscrits, ainsi que sur toutes les parties des immeubles bâtis ou non, situés à une distance de moins de 100 mètres desdits monuments et sites comme prévu à l'article 5 de la loi du 12 avril 1943 précitée, et dont la liste figure en annexe au présent arrêté. -

Exception est faite, cependant, pour les affiches administratives apposées dans les cadres réservés à cet effet.

ARTICLE 2. — *Conditions de dérogation au principe d'interdiction de la publicité en ce qui concerne les enseignes.*

Sur les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, et dans les sites classés ou inscrits, aucune enseigne ne peut être apposée sans autorisation préfectorale, délivrée après avis de l'Architecture des Bâtiments de France.

Sur les immeubles situés dans un périmètre de 100 mètres des monuments et sites définis à l'article 1^{er}, et placés dans leur champ de vision, indépendamment des règles générales auxquelles leur installation est subordonnée en vertu de l'arrêté fixant la réglementation générale, les enseignes proprement dites sont soumises aux conditions particulières fixées par les articles 3, 4 et 5 et les enseignes publicitaires à celles fixées par l'article 6 du présent arrêté.

Ces enseignes ne peuvent être apposées qu'au lieu même où s'exerce l'activité professionnelle qu'elles signalent.

Les enseignes provisoires sur toile peinte ou de type « enseigne sur calicot » sont interdites dans les périmètres protégés.

ARTICLE 3. — Dans la partie inférieure de la façade, c'est-à-dire sous une hauteur de 7 mètres, à partir du point d'attache du gabarit de la construction, peuvent être autorisées :

- a) Les enseignes plates et les enseignes parallèles qu'elles sont définies à l'arrêté préfectoral portant règlement général des enseignes à condition que chaque enseigne s'inscrive dans une division architecturale de l'immeuble, qu'elle ne couvre pas plus des trois quarts de la surface susceptible de la recevoir, le surplus devant former encadrement, que la superficie n'excède pas 6 m² et qu'elle ne soit pas placée au devant d'une baie.

A titre exceptionnel des dérogations peuvent être accordées par le Préfet, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France en ce qui concerne les enseignes sur baies de boutiques et les enseignes faisant l'objet d'une composition d'ensemble situées dans le périmètre de protection d'un monument historique, et après avis de la Commission Départementale des Sites, paysages et perspectives, pour les enseignes situées dans un site protégé ou à moins de 100 mètres de son périmètre de protection.

Par ailleurs, les enseignes peuvent être autorisées sur les allèges de balcons en ménageant une marge de 0,10 m et à condition que leur superficie ne dépasse pas 6 m², sauf dérogation en cas de composition d'ensemble; elles ne peuvent être réalisées qu'en lettres découpées dorées :

- b) les enseignes perpendiculaires dans les conditions prévues à l'arrêté portant réglementation générale des enseignes dans le département, à condition que leur saillie n'excède pas le vingtième du prospect réel au droit de la façade intéressée et leur superficie 1 m².

En outre des prescriptions pourront être ordonnées pour que ces enseignes ne nuisent pas à l'aspect de l'édifice ou de l'ensemble protégé :

- c) les enseignes lumineuses aux mêmes conditions que les autres, dès lors qu'elles sont immobiles, sans clignotement, sans alternance d'éclairage, ni dispositif donnant l'impression de mobilité.

Elles seront de couleur blanche ou blanche légèrement teintée à l'exception des enseignes qui, en vertu de traditions professionnelles sont de couleurs différentes, notamment celles des débits de tabac et des pharmacies.

Leur forme doit être régulière. Néanmoins, les enseignes silhouettées ayant un caractère artistique peuvent, par dérogation, être admises par le Préfet après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit du périmètre de protection de monuments ou édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou après consultation de la Commission des Sites, en ce qui concerne les sites ou leur périmètre de protection.

Les inscriptions à caractère d'enseignes sur bannes, joues de bannes et lambrequins ne devront pas excéder une hauteur supérieure à 0,50 m.

ARTICLE 4. — Dans la partie supérieure de la façade ne sont tolérées que des enseignes plates sur stores de croisées et les enseignes lumineuses ou non sur balcons. Les autorisations seront délivrées dans les conditions définies à l'article 3 précédent.

Toutes les autres enseignes plates, parallèles ou perpendiculaires sont interdites.

ARTICLE 5. — Dans la partie située au-dessus de la ligne base des toitures, aucune enseigne ne peut être installée sauf dérogation exceptionnelle du Préfet après avis des autorités visées aux articles précédents.

ARTICLE 6. — Les enseignes publicitaires sans motif d'invite ni caractère laudatif peuvent être autorisées dans les mêmes conditions que les enseignes simples déterminées aux articles 3 et 4 ci-dessus. Toutefois :

- elles ne peuvent être apposées que sur le local où s'exerce l'activité ou la vente des produits qu'elles signalent;

— elles ne peuvent être que parallèles.

ARTICLE 7. — Des prescriptions peuvent être faites pour limiter le nombre des enseignes et enseignes publicitaires par rapport à l'occupation des locaux.

Par ailleurs, les prescriptions prévues aux articles précédents peuvent être faites en ce qui concerne des enseignes projetées sur des immeubles situés aux abords immédiats des façades classées parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, même quand ces immeubles ne figurent pas dans les périmètres visés à l'article 1^{er}.

AFFICHAGE PROVISOIRE

ARTICLE 8. — A l'intérieur du périmètre de protection des monuments et sites désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les palissades de chantier établies en saillie sur la voie publique pourront recevoir un affichage collé après délivrance de l'autorisation prévue par l'article 17 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964.

Cette autorisation sera consentie sur avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 9. — Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, les enseignes ou parties d'enseignes actuellement existants et non conforme aux dispositions du présent arrêté, mais qui ont été régulièrement autorisés antérieurement, devront être supprimés sur injonction de l'Administration dans le délai d'un an.

Les ouvrages de même nature mais qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation régulière devront être supprimés immédiatement.

ARTICLE 10. — Sanctions.

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la loi du 12 avril 1943.

ARTICLE 11. — M. le Secrétaire Général du Val-de-Marne, M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, M. le Sous-Préfet de L'Hay-les-Roses, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Créteil, le 6 décembre 1974.

Le Préfet,

Jean VAUDEVILLE.

N° 43 — Interdiction de la baignade et la navigation de plaisance sur les plans d'eau se trouvant dans le périmètre de la base de loisirs et de la Z.U.P. de Créteil.

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 1974, la baignade et la navigation de plaisance sont, sous réserve des droits des propriétaires riverains et des tiers, interdites jusqu'à nouvel ordre sur les plans d'eau se trouvant dans le périmètre de la Base de Loisirs et de la Z.U.P. de Créteil.

Par dérogation des autorisations pourront être accordées à l'occasion de manifestations sportives ou artistiques et sous réserve de certaines conditions de sécurité qui seront fixées en temps utile.

N° 44 — Avis d'enquête de commodo et incommodo concernant la demande d'autorisation par la Société TOSANI en vue d'exploiter à Choisy-le-Roi une zone industrielle lot n° 6 rue Christoph Colomb, une activité assujettie à la réglementation sur les établissements classés sous la rubrique : 281 - 1^{er} et 2^e classe « Emboutissage, découpage de métaux et alliages par choc mécanique ».

Les Etablissements Pierre TOSANI (S.A.R.L.), ont présenté au Préfet du Val-de-Marne une demande à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à Choisy-le-Roi, zone industrielle lot n° 6, rue Christophe Colomb, une activité assujettie à la réglementation sur les Etablissements classés sous la rubrique : 281- 1^o - 2^e classe - « emboutissage, découpage de métaux et alliages par choc mécanique ».

L'enquête sera ouverte à la mairie de Choisy-le-Roi du 23 décembre 1974 au 6 janvier 1975.

Toutes personnes qui auraient à présenter des moyens d'opposition contre ce projet, ou à formuler des observations à son sujet, devront les faire connaître dans le délai de 15 jours, à compter du jour de l'ouverture de l'enquête à M. le Commissaire de Sécurité Publique de Choisy-le-Roi, chargé de procéder à l'enquête de commodo et incommodo.

La demande et les plans sont déposés, durant l'enquête, à la mairie de Choisy-le-Roi, où ils peuvent être consultés par les intéressés.

Arrêté préfectoral relatif au risque d'exposition au plomb

Classement du département du Val-de-Marne en zone à risque d'exposition au plomb

Arrêté Préfectoral N° 2000/3300 DU 19 Septembre 2000

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à 8.32.12;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article 8.123-19;

Vu le décret n° 991184 du 9 juin 1999, relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L. 32-5 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique.

Vu la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgences contre le saturnisme infantile.

Vu la lettre du Préfet du 16 mars 2000 sollicitant l'avis du Conseil municipal de chaque commune du département du Val-de-Marne. Vu l'avis des conseils municipaux.

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 juillet 2000.

Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle de jeunes enfants.

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment jusqu'en 1948.

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants.

Considérant que la densité de logements datant d'avant 1948 est importante dans le Val-de-Marne et qu'il n'est pas possible de localiser avec précision une zone de concentration de ces immeubles, ceux-ci étant répartis géographiquement sur l'ensemble du département.

Sur proposition du Directeur Départemental. des Affaires Sanitaires et Sociales;

Arrête:

Article 1er : L'ensemble du département du Val-de-Marne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente d'achat, à tout contrat réalisant constatant la vente d'un immeuble ou partie d'immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R. 32-10 du Code de la Santé publique.

Article 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux susvisés.

Article 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999. Cet état est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble. En outre cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.1421-1 à L. 1421-3 (L. 795-1) du Code de la Santé Publique, ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 6 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet à l'attention du service Santé Environnement de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales, en lui transmettant une copie de cet état.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune du Val-de-Marne. La publicité de cet arrêté préfectoral doit également être assurée par une inscription, à titre d'information, dans les documents graphiques des plans d'occupation des sols.

Article 8 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 15 novembre 2000.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Celui-ci sera également transmis, sans délai, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance, à la Chambre départementale des géomètres experts et au Conseil régional de l'Ordre des géomètres et inscrit dans les plans d'occupation des sols.

Fait à Créteil, le 19 septembre 2000

Le Préfet

Francis IDRAC

Gestion des déchets

I Le cadre réglementaire.

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complète et renforce la réglementation mise en place par les lois n° 75-633 et n° 76-663 des 15 juillet 1975 et 19 juillet 1976.

Ces mesures ont pour objet d'améliorer le stockage et de renforcer le traitement des déchets ménagers et industriels, traduisant ainsi différentes directives communautaires et décisions d'application dans le droit français.

II Organisation de la collecte.

Nature des déchets	Collecte	Centre de tri
Ordures ménagères	Ces déchets sont déposés par les Vincennois dans les bacs gris fournis par la commune <i>collecte effectuée les lundis, mercredis, vendredis et samedis</i>	Les ordures ménagères sont acheminées au centre multifilière d'Ivry-Paris XIII appartenant au SYCTOM (usine d'incinération)
Déchets secs (bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques, cartonnets d'emballage, briques alimentaires, journaux, magazines et prospectus)	Ces déchets sont déposés par les Vincennois dans les bacs bleus fournis par la commune <i>collecte tous les mardis</i>	Les déchets secs sont conduits au centre multifilière d'Ivry-Paris XIII appartenant au SYCTOM (centre de tri)
Verre	Ces déchets sont déposés par les Vincennois dans les bacs verts fournis par la commune <i>collecte tous les jeudis</i>	Le verre est valorisé par Saint-Gobain
Les encombrants (vieilles literies, ferrailles, électroménagers...)	Les encombrants sont placés sur le domaine public <i>Collecte un jour par semaine, le lundi et le mardi selon le secteur (A et B)</i>	Les encombrants sont conduits au centre d'Arcueil utilisé par le SYCTOM (déchetterie) et sont ensuite dirigés vers un Centre d'Enfouissement Technique (CET)
Les déchets végétaux (tontes, feuilles, branchages, bois)	Ces déchets doivent être présentés dans des sacs biodégradables adaptés au compostage. Ces sacs sont fournis gratuitement par la ville. <i>Collecte les lundis du début avril à la fin novembre</i>	Les déchets végétaux sont traités par compostage par la société Terre Diffusion à Vitry-sur-Seine
Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS : aérosols, acides, batteries automobiles, colle, détergents, désherbants, eau de javel...)	Dépôt à un agent spécialisé sur le marché de la rue de Fontenay <i>Collecte les 2^{ème} dimanches de chaque mois sur la place de l'Hôtel de Ville et les 4^{ème} samedis du mois sur la place Diderot</i>	Ces déchets sont acheminés vers différentes usines de retraitement selon le type de produits
Les gravats et vieux pneus	Apport volontaire (seulement pour les particuliers) aux déchetteries du SYCTOM, soit à Ivry-sur-Seine, soit à Romainville	Ces déchets sont acheminés au centre multifilière d'Ivry-Paris XIII appartenant au SYCTOM (déchetterie)
Les déchets de voirie (encombrants en dépôts sauvages, gravats de chantier de la régie municipale, déchets des balayeuses voirie, déchets verts du service espaces verts (non valorisables))	Collecte interne à la ville	Ces déchets sont acheminés au centre de transfert de SITA à Montreuil
Les piles usagées	Dépôt dans 40 points d'accueil de la ville	

La collecte et le transport jusqu'aux centres de traitement sont assurés par un prestataire privé, la société OTUS, depuis le 28 janvier 2000 et cela pour une durée de cinq ans. Cependant la ville continue à assurer la collecte des déchets des marchés des places Diderot et Carnot, des corbeilles à papier, des dépôts sauvages d'encombrants et des autres déchets de voirie. Quant à la collecte des déchets des marchés de la rue de Fontenay et de l'avenue Georges Clémenceau, la Société SODED s'en charge depuis avril 2003.

III Le traitement des déchets

Concernant le traitement des déchets, la commune adhère directement (c'est-à-dire qu'elle n'est adhérente à un syndicat primaire.) au SYCTOM depuis 1998 et utilise ses installations :

- le centre multifilière d'Ivry-Paris XIII, la déchetterie pour les ordures ménagères ainsi que pour les gravats et le centre de tri pour les déchets secs ;
- le centre de tri et de transfert du SYCTOM pour les objets encombrants.

Le SYCTOM³ a organisé le traitement des déchets ménagers selon une logique de proximité géographique. Elle a ainsi découpé son territoire en quatre segments appelés bassin versant et associé chacun à un centre de traitement. Vincennes appartient à celui d'Ivry-Paris XIII et dépend donc du centre multifilière d'Ivry sur Seine.

Les déchets non traités par le SYCTOM mais par d'autres prestataires sont organisés comme suit :

- la valorisation du verre est assurée par la société Saint-Gobain ;
- la société SITA s'occupe de tous les déchets de voirie de la ville ;
- les déchets végétaux sont traités par compostage par la société Terre Diffusion ;
- les déchets industriels spéciaux (DIS) sont traités par la société Chimitec.

IV Bilan et perspectives

On peut noter une légère augmentation du tonnage entre 2003 et 2004 (+0,7%). Cette augmentation est principalement due aux nouveaux immeubles du Domaine du Bois, collectés progressivement depuis 2004.

Le tonnage du verre collecté a augmenté de 4% entre 2003 et 2004. Le ratio moyen⁴ de collecte d'emballages en 2004 est de 41 kg/personne/an, soit un chiffre supérieur à la moyenne du SYCTOM (18 kg/habitant/an). Le tonnage des déchets verts a augmenté de 9% et celui des encombrants de 7,1%.

En outre la gestion des déchets est encadrée à l'échelle du Val de Marne par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, arrêté en août 1997, dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 20 mars 2000. Il prévoit notamment le remplacement total ou partiel de l'usine d'Ivry sur Seine pour l'horizon 2010. Il organise également les flux des déchets et en tire un bilan pour l'horizon 2005.

La gestion des déchets à l'échelle d'une construction est prévue par le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985.

³ Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne : 89 communes y adhèrent, représentant 5,5 millions d'habitants et près de 3 millions de tonnes de déchets ménagers par an.

⁴ Ratio calculé sur 43 937 habitants.

Gestion de l'eau, alimentation en eau potable et assainissement

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE VINCENNES

La commune de Vincennes est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile de France dont l'exploitation est confiée à la Compagnie Générale des Eaux.

I. Éléments statistiques en 2003 :

- le territoire communal a une superficie de 191 ha
- la population est de 43.595 habitants
- le réseau compte 47.999 mètres de conduites
- le nombre des abonnés atteint 3.145
- la consommation a été au cours de cette année de 3.076.909 m³

II. Situations géographique et topographique :

La commune de Vincennes est limitée au Nord par la commune de Montreuil, à l'Est par celle de Fontenay-sous-Bois, au Sud par le Bois de Vincennes et à l'Ouest par la commune de Saint-Mandé.

Son altitude se situe aux alentours de 55 m ; en conséquence la commune de Vincennes est alimentée en eau de 1^{ère} élévation.

III. Nature et provenance de l'eau distribuée :

L'eau distribuée dans la commune de Vincennes est de l'eau de Seine filtrée et désinfectée, provenant de l'usine de Choisy-le-Roi qui a produit en 2003 un volume d'environ 139 millions de mètres cubes avec des pointes de 649 000 mètres cubes par jour et dont la capacité de production en double filtration est de 650 000 mètres cubes par jour. La limite de cloisonnement entre l'eau de Seine et l'eau de Marne est située à l'est de la commune de Vincennes.

IV. Composition du réseau :

L'alimentation en eau de 1^{ère} élévation est assurée à partir de Choisy-le-Roi essentiellement par un feeder de 1250 mm, prolongé en diamètre 600 mm depuis la commune de Charenton et le Bois de Vincennes. Un second ouvrage de 600 mm, depuis Charenton et le Bois de Vincennes, prolongé en diamètre 500 mm, côté Saint-Mandé, alimente également la commune.

Ces conduites de 600 mm et 500 mm alimentent un réseau maillé constitué par des canalisations de 300 mm et 200 mm qui permettent de distribuer l'eau potable dans les meilleures conditions techniques dans la commune de Vincennes.

Le réseau local est constitué de conduites de 80 à 200 mm.

V. Renforcements et extensions du réseau :

Les renforcements du réseau se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités actuelles qui sont suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune ainsi que la défense contre l'incendie.

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2

modifiés du Code de l'Urbanisme.

VI.Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations de diamètre important :

Une canalisation de 500 mm et une canalisation de 300 mm sont implantées en tréfonds du glacis nord du château de Vincennes.

Une canalisation de 500 mm traverse les voies ferrées RATP, ligne A du RER, P.K. 5,790.

Février 2005

GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

L'assainissement est géré dans le cadre d'une triple compétence :

- communale ;
- départementale ;
- du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Dans ce cadre, une cohérence de gestion a été mise en place pour transporter et épurer chaque jour 3 millions de m³ d'eaux usées.

L'objectif poursuivi est de :

- garantir un niveau de traitement quelque soient les conditions météorologiques ;
- rendre l'eau la plus propre possible à son milieu naturel.

Pour cela et pour répondre aux normes européennes, des obligations s'imposent sur toute la chaîne de la gestion des eaux usées de leur raccordement à leur lieu de traitement.

A ce titre, des règlements s'imposent et notamment le règlement de l'assainissement départemental du 13 décembre 2004 annexé au présent document.



DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL

**Approuvé par délibération du Conseil Général
N° 04-513-11S-20 du 13 décembre 2004**

HOTEL DU DEPARTEMENT
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
94011 CRETEIL CEDEX

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	4
1 - 1 CHAMPS D'APPLICATION	4
1 - 2 DEFINITION	4
1 - 3 RENSEIGNEMENT	4
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 3 - DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT - AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	4
3 - 1 LE RESEAU PRIMAIRE	5
3 - 2 LE RESEAU SECONDAIRE	5
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 5 - CATEGORIE DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	6
5 - 1 LORSQUE LE RESEAU PUBLIC EST EN SYSTEME SEPARATIF	6
5 - 2 LORSQUE LE RESEAU PUBLIC EST EN SYSTEME UNITAIRE	6
ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT 7	
ARTICLE 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS	7
ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS DIVERSES	7
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 9 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 11 - DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DEVERSEMENT	9
ARTICLE 12 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES 10	
ARTICLE 14 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT	10
14 - 1 PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	10
14 - 2 REGIME DES EXTENSIONS DE RESEAU D'ASSAINISSEMENT REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	10
ARTICLE 15 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	10
ARTICLE 16 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 17 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	11
ARTICLE 18 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL	11
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES	12
ARTICLE 19 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	12
ARTICLE 20 - RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	12

ARTICLE 21 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	12
ARTICLE 22 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'EVACUATION DES EAUX INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 23 - PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 24 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	14
ARTICLE 25 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	14
ARTICLE 26 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	14
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	15
ARTICLE 27 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	15
ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES	15
ARTICLE 29 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	15
29 - 1. DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT	15
29 - 2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	15
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	17
ARTICLE 30 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET D'EVACUATION DES EAUX	17
30 - 1. DISPOSITIONS GENERALES	17
30 - 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES	17
ARTICLE 31 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	17
ARTICLE 32 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	17
ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS	18
ARTICLE 34 - COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES	18
ARTICLE 35 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF	18
ARTICLE 36 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	18
ARTICLE 37 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	18
37 - 1. NOUVELLES INSTALLATIONS	18
37 - 2. INSTALLATIONS EXISTANTES	19
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET PUBLICS	20
ARTICLE 38 - DISPOSITIONS GENERALES	20
ARTICLE 39 - CONTROLE DES RESEAUX	20
CHAPITRE VII - INFRACTIONS ET POURSUITES	21
ARTICLE 40 - INFRACTIONS ET POURSUITES	21
ARTICLE 41 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	21
ARTICLE 42 - MESURES DE SAUVEGARDE	22
ARTICLE 43 - RESEAUX COMMUNAUX	22

ARTICLE 44 - AUTRES RESEAUX	22
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES	23
ARTICLE 45 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL ..	23
ARTICLE 46 - CLAUSES D'EXECUTION	23

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversements des eaux dans les ouvrages départementaux d'assainissement du Val-de-Marne.

1 - 1 CHAMPS D'APPLICATION

Le règlement de l'assainissement départemental est applicable à tout usager ou assimilé du réseau d'assainissement départemental, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, directement ou indirectement, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Sont étendues aux tiers non assimilables à des usagers, les dispositions à caractère général contenues dans ce règlement, et tout particulièrement les articles 3, 7, 8, 10, 15, 16, 22, les articles 23 et 25.

1 - 2 DEFINITION

On entend :

- ⇒ par branchement, l'ouvrage physique décrit à l'article 4 ci-après ;
- ⇒ par déversement, l'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées domestiques ou industrielles vers le réseau départemental par l'intermédiaire du branchement.

1 - 3 RENSEIGNEMENT

Toute demande relative à l'application du règlement de l'assainissement départemental doit être adressée à :

M. le Président du Conseil Général
Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement
Hôtel du Département
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL CEDEX

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, et particulièrement celles afférentes aux installations classées, aux déchets, aux règles d'urbanisme, ainsi qu'aux prescriptions du code de l'habitation et de la construction.

ARTICLE 3 - DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT - AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Quiconque désire se raccorder ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau départemental d'assainissement doit, au préalable, obtenir l'accord écrit du Département.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques ; elle concerne donc également les branchements destinés à recevoir les eaux pluviales provenant des voiries (autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales ...) et de leurs annexes.

Le formulaire de demande de branchement pour l'obtention d'une autorisation de branchement et de déversement vers le réseau d'assainissement départemental est disponible en Mairie, accompagné du présent règlement.

Ce formulaire, retourné une fois rempli en Mairie, est ensuite transmis au Département qui établira les conditions techniques d'établissement du branchement, voire un devis estimatif, dans un délai de 3 mois. Le devis sera adressé pour accord au pétitionnaire.

Dans tous les cas la demande de *branchement* doit être établie par le propriétaire public ou privé (ou le mandataire) de l'ouvrage à raccorder.

Les rejets industriels (ou non domestiques) peuvent, en outre, faire l'objet d'une convention spéciale de déversement pour compléter l'arrêté d'autorisation délivré par le Département, conformément à l'article 21 du présent règlement.

Dans le réseau départemental d'assainissement, on distingue :

3 - 1 LE RESEAU PRIMAIRE

Il est constitué des ouvrages dont la vocation essentielle est le transport des eaux et dont le mode de fonctionnement ou les caractéristiques physiques, techniques ou géométriques induisent des sujétions de branchement très particulières.

Sur ce réseau primaire, les branchements privés directs sont interdits ; toutefois, des ouvrages particuliers aménagés spécialement à cet effet pourront éventuellement permettre ce type de branchement.

Un arrêté départemental fixe la liste des ouvrages appartenant à la catégorie des ouvrages primaires.

3 - 2 LE RESEAU SECONDAIRE

Il est constitué par les ouvrages qui ne figurent pas sur la liste citée à l'alinéa précédent.

L'accord du Département délivré au pétitionnaire peut revêtir les formes récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Type de branchement catégorie d'ouvrage	Branchement à usage domestique	Branchement industriel	Branchement d'un réseau public appartenant à une collectivité territoriale, un groupement de communes, l'Etat, un Syndicat ou un Aménageur
RESEAU PRIMAIRE	INTERDIT sauf aménagement spécial	INTERDIT sauf aménagement spécial	Autorisation et convention
RESEAU SECONDAIRE	Autorisation de branchement et de déversement	Autorisation(s) de branchement et de déversement avec éventuellement convention spéciale de	Autorisation avec éventuellement convention

	déversement	
--	-------------	--

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- a) un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- b) une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- c) un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" construit en limite de propriété :
 - 1) chez le riverain, ou exceptionnellement sur le domaine public, lorsque les rejets au réseau public d'assainissement concernent des eaux usées domestiques et des eaux pluviales telles que définies respectivement aux articles 9 et 27 du présent règlement ;
 - 2) sur le domaine public sous réserve des dispositions de l'article 6 pour les établissements industriels déversant des eaux industrielles telles que définies à l'article 19 du présent règlement.

Le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et possédera des dimensions minimales indiquées par le service départemental d'assainissement. Ce regard conçu afin de permettre le contrôle du déversement et/ou l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.

La construction d'un regard de branchement sous domaine public devra être autorisée par l'autorité compétente du domaine public considéré.

- d) un dispositif permettant le branchement du réseau interne de la propriété à raccorder.

La partie du branchement raccordé au patrimoine départemental, implantée sous domaine public à vocation à être intégrée dans le patrimoine départemental.

ARTICLE 5 - CATÉGORIE DES EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Quelle que soit la nature de l'(des) ouvrage(s) public(s) d'assainissement desservant la propriété, le réseau devra être réalisé en SYSTEME SEPARATIF à l'intérieur de la propriété et jusqu'au droit du regard de branchement situé en limite de propriété ou sous domaine public.

5 - 1 LORSQUE LE RESEAU PUBLIC EST EN SYSTEME SEPARATIF

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- ⇒ Les eaux domestiques telles que définies à l'article 9 du présent règlement ;
- ⇒ Les eaux industrielles, telles que définies aux articles 19, 20 et 21 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- ⇒ Les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement ;
- ⇒ Certaines eaux industrielles, définies dans l'arrêté d'autorisation conformément au règlement.

5 - 2 LORSQUE LE RESEAU PUBLIC EST EN SYSTEME UNITAIRE

- ⇒ Les eaux usées domestiques définies à l'article 9, les eaux pluviales définies à l'article 27, ainsi que les eaux industrielles définies par les articles 19, 20 et 21 du présent règlement sont admises dans le même réseau à l'exclusion de toutes autres eaux jusqu'à la mise en séparatif du réseau public.

ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT

L'autorisation de branchement et de déversement fixe :

- ⇒ le nombre de branchements et leurs fonctions ;
- ⇒ les caractéristiques des rejets acceptés dans le réseau public d'assainissement ;
- ⇒ la fonction ou nature d'autres dispositifs, notamment de traitement pour les eaux non domestiques, à mettre en place ;
- ⇒ les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de branchement (ou regard de façade) ;
- ⇒ les conditions financières ;
- ⇒ la durée de l'autorisation.

Le Département pour l'instruction des demandes, peut prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration située en aval.

ARTICLE 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est notamment interdit d'y déverser :

- ⇒ les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tous types (collectifs et individuels) ;
- ⇒ les débris et détritiques divers notamment dans les opérations de nettoyage des voies publiques ;
- ⇒ le contenu des fosses fixes, septiques et toutes eaux ;
- ⇒ les hydrocarbures ;
- ⇒ les ordures ménagères, même après broyage ;
- ⇒ les huiles usagées de tout type ;
- ⇒ toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (tels que les acides, les cyanures...).

D'une façon générale, il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des systèmes de traitement, soit de mettre en danger le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement (solvants, sulfates, produits radioactifs...).

Le Département peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôles, et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le Département est seul habilité à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau départemental d'assainissement.

Aucune intervention ni manœuvre ne peuvent être effectuées sur le réseau départemental d'assainissement, sans une autorisation du service d'assainissement.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par le Département.

Les agents du service départemental d'assainissement sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 9 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Au sens de la Directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux domestiques sont les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique prescrit que « *Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout* ».

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme pas au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée de 100%.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, cette obligation ne s'applique pas au raccordement sur les ouvrages départementaux classés dans le réseau primaire, ceux-ci n'étant pas disposés à recevoir directement les branchements privés des eaux usées domestiques.

ARTICLE 11 - DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DEVERSEMENT

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout branchement doit faire l'objet d'une demande, adressée au Maire de la commune sur le territoire de laquelle sont effectués les travaux de branchement. Le Maire adresse cette demande au service départemental d'assainissement.

Cette demande doit être signée par le propriétaire (ou le mandataire) et indiquer le niveau de raccordement souhaité au départ de sa propriété.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement départemental et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Département peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le Département peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété du Département qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Le Département est autorisé à se faire rembourser, par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil général.

ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

14 - 1 PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Le coût de l'installation d'office d'un branchement d'eaux usées ou de la réutilisation d'un branchement donnant lieu à paiement par le propriétaire sera calculé sur la base d'un décompte établi par le Département et qui sera joint au titre de recette.

Les travaux réalisés par le Département et les modalités de paiement sont fixés par délibération du Conseil Général ou de sa Commission Permanente.

14 - 2 REGIME DES EXTENSIONS DE RESEAU D'ASSAINISSEMENT REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Département réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers hors branchements individuels préalable, il sera demandé à ces derniers, de verser, à l'achèvement des travaux, le coût réel des travaux, après accord des parties.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, le Département détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Département.

Dans le cas où il serait reconnu que des dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour l'entretien et les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 40 du présent règlement.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants seront à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Dans le cas d'une suppression totale du branchement, le propriétaire déterminera en accord avec le Département, les prescriptions et les modalités techniques pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 17 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R.2333-121 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées est fixé par délibération du Conseil général du Val-de-Marne et par l'ensemble des collectivités publiques ayant le droit de percevoir celle-ci (commune, groupements, syndicat de communes, et Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

ARTICLE 18 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil Général ou de sa commission permanente.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 19 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux industrielles, celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales ou artisanales. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, de pompes à chaleur et de climatisation.

Leurs natures qualitatives et quantitatives sont précisées dans l'autorisation de branchement et de déversement délivrée par Département qui peut être complétée par une convention spéciale de déversement entre le pétitionnaire et le(s) propriétaire(s) du système d'assainissement utilisé (réseaux et station d'épuration).

ARTICLE 20 - RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique et à l'article 3 du présent règlement tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la (les) collectivité(s) à la (aux) quelles appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées industrielles avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du(des) réseau(x) à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxification...).

Comme le précise l'article 3 du présent règlement, cette autorisation délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de branchement et de déversement délivrée par le Département peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et la (les) collectivité(s).

ARTICLE 21 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de définir, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires pour la mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation par lequel une collectivité autorise un établissement à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement.

Les demandes d'autorisation de branchement et de déversement et les demandes de convention spéciale de déversement des établissements rejetant des eaux industrielles se font sur des imprimés spéciaux.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'établissement sera signalée au service départemental d'assainissement et pourra faire l'objet de nouvelles demandes de branchement et de déversement.

Néanmoins, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux pourront être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 22 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'EVACUATION DES EAUX INDUSTRIELLES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Département, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ⇒ un branchement eaux domestiques ;
- ⇒ un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de branchement jugé par le service d'assainissement compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé suivant les modalités définies aux articles 4 et 6 du présent règlement.

Au droit de ce regard, une plaque émaillée devra être posée sur le mur de clôture. elle portera l'inscription suivante "Eaux industrielles de ..." (avec désignation de l'établissement).

Cette plaque devra être maintenue constamment en bon état d'entretien par le propriétaire de l'établissement. Une plaque identique à celle spécifiée ci-dessus sera fournie par l'établissement et scellée par le service d'assainissement au-dessus du débouché du branchement dans les ouvrages d'assainissement visitables.

Tous les établissements déversant actuellement des eaux industrielles dans le réseau, bénéficieront d'un délai de deux ans à partir de la date de publication du présent règlement et après notification individuelle de celui-ci pour satisfaire à ces prescriptions. Passé ce délai, le Département pourra faire exécuter d'office les ouvrages résultant de ces prescriptions, aux frais de l'industriel.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II et chapitre IV.

ARTICLE 23 - PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards *de branchement*, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et éventuellement, à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le laboratoire départemental des eaux ou par tout laboratoire agréé ou retenu par le service départemental d'assainissement.

Toutefois, les frais liés aux contrôles ou aux prélèvements réalisés par le service d'assainissement seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent, sur la base de pièces justificatives transmises par le Département, que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Ces frais sont arrêtés sur la base du tarif du service départemental d'assainissement approuvé par délibération du Conseil Général ou de sa Commission Permanente.

ARTICLE 24 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement prévues par les arrêtés d'autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle ...), conformément à l'arrêté d'autorisation ou à la convention spéciale de déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses ou féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Un cahier d'entretien sera tenu à jour.

Le modèle, les caractéristiques de ces installations et leur implantation devront être présentés au service d'assainissement.

L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination du déversement des déchets issus des ouvrages de traitement.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande au service d'assainissement, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 25 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des articles R.2333-121 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 26 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux, en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être également assimilées dans le cadre de ce règlement à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et celles autorisées à ce titre, par le service départemental d'assainissement.

Les eaux de ruissellement particulièrement polluées pourront être déclarées assimilables aux eaux usées ; elles devront être obligatoirement rejetées dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 11 à 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques, sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

ARTICLE 29 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

29 - 1 DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT

La demande, formulée sur l'imprimé mentionné à l'article 11, doit également indiquer, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit fixé par le Département.

29 - 2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'article 13 l'arrêté d'autorisation de branchement et de déversement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, des voiries nouvelles ou de certaines aires industrielles.

L'article 24 relatif à l'entretien des installations de traitement est applicable pour ces dispositifs particuliers.

Les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du Département.

Conformément à la réglementation en vigueur, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau d'assainissement public, après qu'aient été mises en oeuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Le cas échéant, le Département fixe dans l'arrêté d'autorisation, le débit maximum à déverser dans l'ouvrage public, ce qui peut nécessiter la mise en oeuvre dans le domaine privé de l'usager, et à sa charge, d'une solution de stockage des eaux pluviales par rétention ou autres dispositions techniques après étude préalable.

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonné à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier par la production au Service d'assainissement de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent à la normalisation existante complétée par les instructions techniques édictées par le Département.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles et toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et de mettre en place, éventuellement aux frais du propriétaire, tout dispositif destiné à permettre de limiter le débit, à la valeur fixée dans l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET D'EVACUATION DES EAUX

30 - 1 DISPOSITIONS GENERALES

Ces dispositions générales sont définies par la réglementation nationale et locale, notamment celle résultant du règlement sanitaire départemental pris par le Préfet du Val-de-Marne, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par le code de la Santé Publique, ainsi que les prescriptions imposées par L.421.3 du Code de l'Urbanisme.

Tout usager domestique ou industriel s'engage à respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental afin que nul ne souffre des inconvénients pouvant résulter du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement et l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions pour le Département, les usagers et les tiers.

30 - 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le service d'assainissement départemental peut imposer à certains usagers la construction de dispositifs particuliers de traitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Ces usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif, sont définis dans le tableau suivant :

ETABLISSEMENTS	DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels, ...	Séparateurs à graisses + en protection éventuelle, séparateur à féculés, débourbeur.
Stations services automobiles avec postes de lavage, garages automobiles avec atelier mécanique.	Décanteur-séparateur à hydrocarbures et, si nécessaire, séparateur à coalescence.
Laboratoires de boucherie, triperie, charcuterie	Dégrillage, séparateur à graisses

ARTICLE 31 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 32 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls.

Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 35 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de branchement dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 36 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 37 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

37 - 1 NOUVELLES INSTALLATIONS

Le service départemental d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

37 - 2 INSTALLATIONS EXISTANTES

Dans le cas où des défauts seraient constatés sur les installations intérieures existantes, le propriétaire doit y remédier à ses frais sous le contrôle du Département.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET PUBLICS

ARTICLE 38 - DISPOSITIONS GENERALES

Les articles 1 à 37 inclus du présent règlement sont applicables aux raccordements des réseaux privés et publics d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et les conventions spéciales de déversement visées aux articles 19, 20 et 21 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 39 - CONTROLE DES RESEAUX

Le Département se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux d'assainissement privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Département, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par son syndic) à ses frais, à la demande du Département.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 40 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes.

Les agents ne peuvent accéder chez les propriétaires ou les exploitants qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Département est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non application des arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Les dépenses de tous ordres, occasionnées au Département à la suite d'une infraction au présent règlement, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages du service et qui lui seraient imputables. Il est également tenu de garantir le Département de toute indemnité mise à sa charge en raison de dommages causés aux tiers du fait d'un dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- 1) les opérations de recherche du responsable,
- 2) les frais de contrôle et d'analyses,
- 3) les frais de remise en état des ouvrages,
- 4) l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Le mode de calcul des frais de remise en état des ouvrages dépendra du mode de réalisation des travaux de toute nature qui s'avèrent nécessaires. Ces sommes majorables de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

Si des travaux sont réalisés en régie, la facturation des heures de travail et du matériel mis en oeuvre sera déterminée suivant le barème des interventions du Département approuvé par délibération du Conseil Général ou de sa Commission permanente ; sinon par l'application des prix unitaires et forfaitaires du bail d'entretien des ouvrages d'assainissement majorés des frais financiers éventuels et de fonctionnement du service pour le suivi des travaux.

ARTICLE 41 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Tout recours contre le Département doit être porté par l'utilisateur qui s'estime lésé devant les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Département responsable de l'organisation du service d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 42 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Département et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement est mise à la charge du pétitionnaire. Le Département pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas de carence, et s'il y a un risque de dégradation ou de destruction du réseau, le Département, peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Ainsi, en cas d'urgence, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent départemental d'assainissement.

ARTICLE 43 - RESEAUX COMMUNAUX

Sans préjudice de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 40 également applicables aux communes raccordées au réseau départemental, le Maire sera tenu informé de toutes investigations et constatations faites par le Département, afin que la commune puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau.

Toute infraction constatée par le service départemental d'assainissement au niveau d'un rejet du réseau d'assainissement communal dans le réseau d'assainissement départemental, sera transmise pour information et action au Maire de la commune intéressée.

ARTICLE 44 - AUTRES RESEAUX

La même démarche sera suivie tant en ce qui concerne le réseau d'assainissement syndical que le réseau d'assainissement d'un autre département, ou d'un groupement de communes.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 45 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dans un délai de trois mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Le cas échéant, les modifications au présent règlement entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 46 - CLAUSES D'EXECUTION

Le présent règlement sera notifié aux Maires, au Procureur de la République, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, au Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne, au Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne et au Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges, ainsi qu'aux Présidents des communautés d'agglomération.



Société de Conseil en Urbanisme - Réalisations et Etudes

1, avenue du Maréchal Foch • 78400 CHATOU • tél : 01.30.09.68.00 • fax : 01.30.71.68.06
mail : scure1@club-internet.fr • <http://www.scure.net>

Crédits photos

